

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1853.

---

### Droit d'entrée sur les bâches en toile imperméable.

( Pétition de quelques industriels, analysée dans la séance du 15 mars 1853. )

---

### ! RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

Sept industriels d'Anvers, de Gand, de Bruxelles, de Cureghem et de Ruppelmonde se sont adressés à la Chambre pour demander que les bâches en toile imperméable soient soumises au droit d'entrée dont sont frappées les toiles à voile; ils disent, en outre, que quelques administrations de chemins de fer tirent leurs bâches de l'étranger, au détriment des industriels du pays et du travail national.

La commission permanente de l'industrie, chargée de vous présenter un rapport sur cette pétition, ne peut proposer à la Chambre des mesures pour appuyer la demande des pétitionnaires. A diverses reprises, on est convenu de ne plus augmenter notre tarif de douanes et de faire plutôt des réductions dès que les circonstances le permettraient.

Les bâches en toile imperméable ne sont effectivement frappées que d'un droit de 6 p. % à l'importation; toutes les toiles qui ont été rendues imperméables, à l'aide de certaines préparations et de vernis, ou qui sont simplement revêtues d'un enduit résineux, se trouvent classées dans la catégorie de toiles cirées et toiles peintes sur enduit pour tapisserie.

Les importations de toutes ces toiles ne sont pas d'une grande importance.

---

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXON.

|                                                            |          |
|------------------------------------------------------------|----------|
| En 1848, il a été déclaré pour une valeur de . . . . . fr. | 8,527 »  |
| En 1849, — — — — . . . . .                                 | 7,296 »  |
| En 1850, — — — — . . . . .                                 | 18,592 » |
| En 1851, — — — — . . . . .                                 | 16.240 » |

Quant à l'assertion des pétitionnaires, que les administrations des chemins de fer tirent de l'étranger les bâches qu'elles ont besoin, il faut distinguer entre le chemin de fer de l'État et les chemins de fer concédés.

Il résulte de renseignements recueillis que, pendant l'année 1852, l'administration du railway de l'État a mis en adjudication publique : 1° la fourniture de 200 bâches le 23 juin, et celle d'un pareil nombre le 1<sup>er</sup> septembre; les adjudicataires ont été des industriels du pays. De plus, par contrat privé, elle a accepté des soumissions d'autres fabricants belges pour une quantité d'environ 145 bâches; et à titre d'essai, pour voir quelle durée peuvent avoir d'autres bâches et connaître leurs qualités, elle a fait accord avec des industriels français pour la fourniture d'environ 90 bâches de diverses espèces. Ainsi, on ne peut lui faire aucun reproche d'avoir favorisé des industriels étrangers. La commission permanente de l'industrie engage néanmoins le Département des Travaux publics, pour des fournitures ultérieures, à accorder, autant que possible, la préférence à l'industrie indigène.

Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le Ministre des Travaux publics.

*Le Rapporteur,*

**J. VAN ISEGHEM.**

*Le Président,*

**F.-A. MANILIUS.**

